

COMMUNE D'YZERON

**DECISION DU MAIRE n° 2021-21  
du 13 décembre 2021**

**Madame la Maire,**

- Vu les articles L 2122-21, L 2144-3 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Madame la Maire,

**DECIDE**

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association La Fabrik, la salle Bellevue, place de l'Eglise, à YZERON,

**Article 2** : la présente convention est conclue pour la durée suivante : 13, 14, 15, 16 et 17 décembre 2021.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Madame la Maire,  
Agnès NELIAS



Transmise en préfecture le : 14 DEC. 2021  
Notifiée le : 14 DEC. 2021  
Affichée le : 14 DEC. 2021





## Mairie d'YZERON

31 Grande Rue - 69510 YZERON

Tel: 04 72 41 17 30 Fax: 04 78 81 03 34

Courriel: mairie@yzeron.com

### MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE BELLEVUE

#### CONVENTION

##### Entre les soussignés :

La **commune d'YZERON** dont le siège est 31 Grande Rue - 69510 YZERON, représentée par son Maire en exercice, Agnès NELIAS, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 2020, ci-après dénommée : « La Commune »

d'une part,

et

L'Association **La Fabrik**, sise, Château de Pluvy, 69590 POMEYS, représentée par Madame Emilie BONNASSIEUX ci-après dénommée : « L'association »

d'autre part.

Vu les articles L 2122-21, L 2144-3 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, par lequel le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Madame la Maire,

##### **Préambule**

Conformément aux objectifs poursuivis par la commune en matière de politique culturelle, la présente convention a pour objet de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que la convention n'a pas pour objectif de limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire à préserver la qualité de celles-ci dans le temps.

Ceci ayant été exposé, il est passé la convention objet des présentes.

##### **Article 1<sup>er</sup>: Mise à disposition de locaux**

La commune décide de mettre gratuitement à la disposition de l'association les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

*Il est interdit d'accéder aux locaux en dehors des plages définis par le planning.  
Toute modification du planning doit être soumise à la mairie pour validation.*

**Article 2 : Désignation des locaux**

- Salle Bellevue, Place de l'église, 69510 YZERON.

**Article 3 : État des locaux et remise des clefs**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'association se verra remettre les clefs des locaux, en un exemplaire, et devra restituer, à la fin de la validité de la présente convention, le trousseau qui lui aura été remis.

**Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux, objets de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de ses activités habituelles, pour la réalisation de son objet.

**Article 5 : Cession, sous-location**

Toute cession de droits résultant de la cession de cette convention est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

**Article 6 : Durée renouvellement**

La présente convention est conclue pour la durée suivante : **13, 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par expresse reconduction.

**Article 7 : Mesures sanitaires**

L'utilisation des locaux est sous l'entière responsabilité de l'association, quant aux mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre la pandémie :

- Pass sanitaire,
- Masque obligatoire,
- Gestes barrière (désinfection des mains avec gel hydroalcoolique non fourni par la mairie).

La désinfection totale (tables, chaises, points de contacts, etc...) sera effectuée par l'association, avec un produit répondant à la norme EN 14476, avant et après la manifestation.

## Article 8 : Responsabilité, recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La commune assure l'ensemble immobilier pour les risques relevant de la responsabilité du propriétaire.

L'association s'assurera en responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés. L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à la première demande.

Une attestation d'assurance est transmise à la commune.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et tout intervenant qu'elle aura missionné.

## Article 9 : Obligations générales de l'association

En cas de dégradations, l'association remboursera à la commune le montant des dégradations.

La mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

## Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune en dehors de toute faute de l'association donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes : mise à disposition gratuite d'un local équivalent situé dans la commune.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à YZERON le 10/12/2021  
En 2 exemplaires originaux

Pour la commune d'YZERON,  
Madame la Maire,  
Agnès NELIAS



Pour l'association La Fabrik,  
L' Administratrice,  
Emilie BONNASSIEUX

La Fabrik  
Château de Pluvy  
69590 Pomeys

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emilie BONNASSIEUX', written over the printed name and address of the association.

